

AIDE AUX RÉSIDENCES DE MÉDIATION LITTÉRAIRE

Délibération 26 CP-375 de la Commission Permanente du 30 janvier 2026
Direction de la Culture, de la Mémoire et du Patrimoine

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIFS

La région Grand Est compte un tissu d'acteurs important autour de la chaîne du livre. Plus de 500 auteurs (écrivains, illustrateurs, traducteurs, etc.) vivent et travaillent sur ce territoire avec une grande variété de styles, de genres, de formats et de projets éditoriaux. Le réseau culturel et de lecture publique est également dense, permettant un accueil d'auteurs dans des conditions variées.

En complément des résidences de création littéraire, qui permettent également des rencontres entre auteurs et structures, mais dont l'objectif premier est de donner la possibilité à un auteur de travailler à un projet personnel, le présent dispositif est orienté vers la médiation et la transmission en direction des publics.

Le dispositif vise à :

- soutenir les actions qui permettent l'instauration d'une relation de longue durée (entre 2 et 8 mois) entre un ou des auteur(s) et des publics, au sein d'une structure culturelle, éducative ou sociale du Grand Est ;*
- encourager la valorisation du travail et des œuvres publiées des auteurs du Grand Est sur leur propre territoire ;*
- valoriser les actions de transmission à destination de la jeunesse, voire d'actions d'éducation artistique et culturelle.*

Ce dispositif est financé conjointement par la Région Grand Est, la DRAC Grand Est et le Centre national du livre.

► BÉNÉFICIAIRES

Le dispositif se fonde sur la collaboration entre un auteur (écrivain, illustrateur, traducteur, ...) et une structure organisatrice, ayant plus d'un an d'existence et dont le siège social ou l'implantation principale est dans le Grand Est, et son réseau de partenaires, et qui répond aux critères suivants :

- les lieux de référence de la filière du livre, maisons d'édition, librairies, bibliothèques/ médiathèques, maisons d'écrivains, musées littéraires ;
- les opérateurs culturels et manifestations littéraires, les centres sociaux et médico-sociaux, les collectivités territoriales ;
- tous les lieux d'accueil des jeunes hors temps scolaire, voulant initier un projet de découverte de la création littéraire.

Pour les auteurs impliqués dans la résidence de médiation :

- le projet concerne au moins un auteur vivant établi économiquement en Grand Est et enregistré dans l'annuaire des auteurs présent sur le site Livrest.fr ;
 - les auteurs impliqués devront avoir publié au moins un livre à compte d'éditeur (papier et/ou numérique) depuis moins de 5 ans ;
 - toutes les catégories d'auteurs sont éligibles : romancier, poète, bédéiste, illustrateur, traducteur littéraire...
- NB : si le projet fait appel à plusieurs auteurs, la majorité des auteurs doit être domiciliée dans le Grand Est.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- La structure présente un projet d'ensemble, lequel inclut le programme d'actions culturelles ;
- Le projet global doit s'inscrire sur une durée comprise entre 2 et 8 mois, permettre une présence de l'auteur discontinue mais régulière, et favoriser une relation de proximité entre les professionnels du livre, les publics et l'auteur, sur le territoire concerné ;
- Le projet doit comporter des temps de rencontres des publics avec l'auteur et ses œuvres ;
- Le projet doit associer autant que faire se peut les différents maillons de la chaîne du livre (libraire, éditeur, etc.) pour permettre au public d'appréhender l'ensemble de l'écosystème du livre ;
- Une attention particulière sera portée à l'ancrage territorial du projet et à la portée littéraire des actions proposées ;
- Une attention particulière sera portée à la valorisation du travail de l'auteur, sa bibliographie et son parcours créatif ;
- La résidence de médiation littéraire peut comporter un volet de création ou commande de texte mais cela ne constitue pas une obligation. Si c'est le cas, le budget global fera apparaître une juste rémunération de la création de l'auteur (hors assiette éligible dans le cadre de la résidence de médiation) et le dossier devra comprendre une convention particulière ;
- Une convention est établie et signée avant le début de la résidence entre l'auteur et la structure organisatrice détaillant les objectifs recherchés, le programme d'actions culturelles et pédagogiques, le calendrier complet des venues de l'auteur, le budget prévisionnel, les moyens matériels mis à disposition. Cette convention est une pièce obligatoire du dossier ;
- Le projet explicite la convention conclue entre l'auteur et la structure, indiquant les modalités de rémunération en fonction de la durée, de la nature et du nombre des interventions de l'auteur ;
- La résidence ne devra pas être commencée avant le dépôt de la demande d'aide. De manière générale la structure porteuse devra s'assurer de disposer de délais suffisants pour informer l'auteur sélectionné de la réalisation effective de la résidence en fonction de la réponse des financeurs afin de ne pas le mettre en difficulté par rapport à d'autres engagements éventuels ou à des délais de paiement trop courts.

Ne sont pas éligibles :

- Les auteurs édités exclusivement à compte d'auteur ou autoédités ;
- Les auteurs ayant un lien permanent avec la structure demandeuse (exemple : artiste associé...) ;
- Les actions relevant de l'activité régulière d'une structure (exemple : actions de médiation faisant partie du projet habituel de la structure et déjà financées par ailleurs) ;
- Les auteurs ayant bénéficié d'une aide à la création littéraire ou tout autre soutien Région ou DRAC sur le même projet.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

A la différence de la résidence de création, qui prévoit l'installation temporaire des artistes sur le territoire, la résidence de médiation se déroule à proximité de leur lieu de vie. Elle ne nécessite donc pas que l'auteur rompe avec ses autres activités professionnelles et son environnement familial. Il s'agit d'encourager la valorisation des auteurs du Grand Est sur leur propre territoire et de permettre le développement de projets littéraires entre un ou des auteurs du Grand Est et une structure du territoire.

Pour encourager les actions transfrontalières, particulièrement significatives pour une région qui compte 4 pays frontaliers (Belgique, Allemagne, Luxembourg et Suisse), il sera possible également que ce dispositif permette à un auteur du Grand Est de faire une partie de sa résidence de médiation dans un des 4 pays voisins, et réciproquement, dans les mêmes conditions que ce qui est décrit ci-dessous.

Dans le cas d'un projet transfrontalier, la structure organisatrice devra être implantée en Grand Est et les partenaires de projets devront se rapprocher des services instructeurs (Région Grand Est et DRAC Grand Est) bien en amont de l'action, pour en affiner le montage et la faisabilité.

Dans le cas de l'accueil d'un auteur non-francophone, celui-ci devra avoir publié *a minima* un ouvrage traduit en langue française, et la structure s'engage à prévoir la présence d'un interprète ou d'un traducteur et à en assumer les coûts. Dans le cas de l'accueil d'un auteur étranger, la structure organisatrice s'engage à appliquer les règles sociales et fiscales en vigueur en France et à en informer l'auteur.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	Subvention
Section :	Fonctionnement
Plafond aide :	10 000 euros TTC
Taux :	60 %

Un délai de carence d'un an devra être observé entre deux demandes déposées par une même structure.
Un délai de carence de deux ans devra être observé entre deux demandes déposées par un même auteur.

La date à laquelle commence à courir le délai de carence est la date limite de dépôt de dossier (à savoir le 28 février ou le 15 mai).

Il n'est pas possible de représenter un projet refusé.

La structure rémunérera *a minima* l'auteur au tarif de la Charte des auteurs et des illustrateurs en vigueur, en fonction de la nature de ses interventions, s'assurera de disposer en amont des informations relatives à son régime fiscal et s'engagera à honorer ses obligations sociales et fiscales (les éléments sont à retrouver ici :

<https://www.urssaf.fr/accueil/artiste-auteur-diffuseur/artiste-auteur/modalites-declaration-paiement.html>).

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Composition du dossier

- Une lettre argumentée adressée conjointement au Président de la Région Grand Est, à la présidente du CNL et à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est, précisant le montant de l'aide sollicitée ;
- Le formulaire type, dûment rempli, de la demande de subvention « aide aux résidences de médiation littéraire » disponible en téléchargement sur les sites de la Région Grand Est et de la DRAC Grand Est, accompagné des pièces administratives et comptables relatives au projet déposé.

Un contact préalable avec les conseillères DRAC et Région est obligatoire.

Le porteur de projet pourra se rapprocher d'un des centres de ressources du livre en Grand Est (Interbibly, Central Vapeur, Caranusca, Lecture et loisirs, Centre de créations pour l'enfance de Tinquieux...) pour se faire aider dans le montage de son projet et dans la constitution de son dossier.

Critères de sélection

Les dossiers feront l'objet d'échanges lors la commission « Vie littéraire » qui émettra des avis en fonction des critères suivants :

- la qualité et l'originalité du projet d'action culturelle et de médiation ;

- la description du volet pédagogique proposé ;
- le nombre de rencontres avec le public et la variété des publics visés dans le cadre du projet ;
- les actions de valorisation de l'œuvre de l'auteur ;
- la structuration et la place de la résidence dans le projet global de la structure d'accueil ;
- la mobilisation de partenariats locaux et la recherche de financements croisés.

Etant ici entendu que les partenaires publics, la Région, la DRAC et le CNL, seront seuls décideurs et que la décision d'octroi fera l'objet, pour la Région, d'une délibération de son organe compétent.

Les échanges qui se tiendront à l'occasion de la Commission "Vie littéraire" n'auront par la valeur d'un avis liant, et les partenaires publics ne seront pas liés par ceux-ci.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est, de la DRAC Grand Est et du CNL dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

Pour faire apparaître le logo du préfet de région Grand Est, qui vaut pour l'Etat en région et donc la DRAC, sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.culture.gouv.fr/regions/drac-grand-est/aides/telecharger-le-logo-drac-grand-est>

Pour faire apparaître le logo du Centre national du livre sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://centrenationaldulivre.fr/charte-et-logo>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par la Région Grand Est et la DRAC Grand Est ainsi que les engagements du bénéficiaire sont précisés dans l'arrêté de notification.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre aux services concernés toutes pièces justifiant la réalisation effective de l'opération et le respect de ses engagements.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

La non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de l'aide peuvent amener à un reversement de tout ou partie de l'aide.

Le versement d'une aide ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis. L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification de la décision d'attribution au bénéficiaire.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être transmis uniquement de manière dématérialisée pour le 28 février (première session), et le 15 mai (deuxième session) conjointement aux deux adresses suivantes :

demarches.livre.lecture.drac.grandest@culture.gouv.fr

livre@grandest.fr

Examen des dossiers

Les dossiers sont instruits conjointement par la Région Grand Est, la DRAC Grand Est et le CNL, dans le cadre de la commission « Vie littéraire » associant des personnalités qualifiées de la filière du livre.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région, la DRAC et le CNL conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire.

Les décisions sont notifiées aux porteurs de projets par courrier.

Les subventions attribuées relèvent :

- Du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- De tout autre régime d'aide qui trouverait à s'appliquer.